PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAITRE

49 ROUTE DE COGNAC
17520 Jarnac-Champagne

Références : 20261012-RAP-03-325-VMAITRERongeres
Code AIOT : 0016400095
Pièces jointes :
- Annexe : extrait d'un plan d'ensemble dans le dossier initial
- Annexe : plan des limites d'exploitation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement MAITRE implanté RUE DU TERROIR DE VILLEFRANCHE 03150 Rongères. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a pour objectif de déterminer les limites d'exploitation de l'établissement. La situation administrative complète de l'établissement n'est pas l'objet de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAITRE
- RUE DU TERROIR DE VILLEFRANCHE 03150 Rongères
- Code AIOT : 0016400095
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral d'autorisation n° 5070/02 du 1er octobre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE propose au préfet de formaliser les limites d'exploitation par arrêté complémentaire, suivant le plan référencé dans le constat correspondant et confirmé lors de la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les limites d'exploitation sont conformes au dossier de demande d'autorisation initiale (régularisation) déposé en 2002, notamment eu égard au plan référencé "ENSEMBLEP3Niv0&2 Annexe n°4 Indice 5 du 11 octobre 2000 Plan de l'usine" (voir extrait du plan en annexe). Ce plan indique une ligne, à l'emplacement faisant l'objet de l'inspection (voir extrait du plan en annexe), qui ne correspond pas à des limites parcelaires. Dans le contexte de la visite, sur le terrain, il est évident que, cette ligne matérialise la limite d'exploitation pour les parcelles cadastrales F 176 et F 324. En effet, ces parcelles ne sont pas entièrement exploitées dans leur totalité, notamment pour leur partie sud-est. Pour ces deux parcelles, sur le terrain, la limite d'exploitation est matérialisée par une clôture, ainsi qu'un merlon d'environ 1 m de haut et 3 m de large sur toute la longueur. L'exploitant utilise ces deux parcelles afin de stocker du matériel (acier, quelques remorques, quelques engins de chantier). Les informations concernant le propriétaire de ces deux parcelles cadastrales sont reportées en annexe confidentielle.

Par ailleurs, le porter à connaissance du 9 juillet 2026, relatif aux limites d'exploitation et de propriété de l'établissement, indique que la parcelle cadastrale F 718 fait partie des limites d'exploitation. Les éléments de ce porter à connaissance semblent partiellement erronés dans la mesure où le bâtiment et l'agencement de cette parcelle indiquent manifestement un usage d'habitation. Quand bien même la parcelle serait la propriété de la société exploitante, elle ne peut être intégrée aux limites d'exploitation.

L'établissement n'est pas concerné par les véhicules, hors d'usage ou non, qui sont entreposés dans la partie sud-est des parcelles cadastrales F 176 et F 324.

Voir en annexe le plan des limites d'exploitation de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite